



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

<p>Direction de l'Ingénierie Publique et des Affaires Communales Pôle Juridique et Financier <i>Bureau des Finances Communales</i></p>	<p>ARRETE N ° HC 2 1 9 3 / DIPAC du 06 DEC. 2012</p> <p>Portant reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 25 597 F.CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement – IRL - à verser à certaines catégories d'instituteurs (Dotation Spéciale Instituteurs).</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 2007-223 du 21 février 2007 et n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, réformée par la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85 ;
- VU la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
- VU le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article D 2573-51 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur **NOR : INT/B12/39049/C** fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 2012 pour les deux parts, correspondants aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayants-droit à l'indemnité représentative de logement) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2012, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur, répondant aux conditions du décret du 2 mai 1983 susvisé, **est reconduit**, pour l'ensemble des communes de Polynésie française à **25 597 F.CFP par mois** (soit 307 164 F.CFP par an).

Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

COPIES :

TPG	1
Trésorier TIVAA	1
Trésorier ISLV	1
CSA IA + cnes	6
CSA IDV + cnes	14
CSA ISLV + cnes	8
CSA IM + cnes	7
CSA TG + cnes	18
Min. Educ. (Direction Enseignement Primaire)	1
Vice-Rectorat	1
Mininter s/c DIPAC	1
JOPF s/c DRCL	2
DIPAC	2



Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL